

----- Message transféré -----

**Sujet** :[INTERNET] Concerne : Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour 2024-2025 dans la Sarthe

**Date** :Wed, 17 Apr 2024 20:46:22 +0200

**De** :Crista Mittelsteiner

**Pour** :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Concernant la campagne 2024-2025, la DDT de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans votre département. Vous trouverez ici mon **AVIS DÉFAVORABLE** quant à ce projet en cela qu'il y est prévu une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, laquelle vient s'ajouter à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté de 2023.

Dans votre note de présentation, cette nouvelle période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, se trouve justifiée - selon vos termes : « *au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture Signaler Dégâts Faune Sauvage* ». Or, concernant ces dégâts qui seraient attribués au blaireau, vous ne fournissez aucune donnée concernant leur nature, leur récurrence et leurs montants que vous nous dites « *chiffrés* ».

Etonnant ! A plus forte raison, lorsqu'on sait que, pour être légales selon l'article 9 de la Convention de Berne, **les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être *cumulativement vérifiées*** :

- 1) la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, or AUCUN CHIFFRE NE NOUS EST DONNE,
- 2) l'absence de toute (recherche de) solution alternative : alors que, NULLE PART, il n'est mentionné la mise en place de mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux,
- 3) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée LÀ ENCORE, AUCUN ÉLÉMENT RELATIF À L'ESPÈCE BLAIREAU n'a été publié dans la note de présentation.

Dans les conditions précitées, il va de soi que rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est ainsi entaché d'illégalité.

### **LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :**

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

#### **N.B. À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :**

Votre projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse concernant la campagne 2024-2025 dans la Sarthe permet la chasse de plusieurs espèces issues d'élevages et qui pourraient être responsables d'une "pollution génétique et de transmission de maladies". Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir (?) de les chasser apparaît comme une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme au plus vite.

Respectueusement,

Christiane Mittelsteiner